

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU **20 FEVRIER 2024**

Présents : Monsieur Hugues JOASSIN, Président

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre,

Madame Evelyne LAMBIE, Monsieur Christian ELIAS et Madame Christine BOUCHE, Echevins

Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence DELIER, ~~Madame Sabine GILLMANN~~, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Monsieur Thierry LEGAZ, ~~Madame Nicole BURETTE~~, Madame Michèle GEORIS, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Le Président ouvre la séance.

Madame Gillmann est excusée.
Madame Burette est absente.

Le Président propose d'ajouter un point relatif à : Motion de soutien aux revendications des agriculteurs relatives à une simplification administrative, une cohérence réglementaire et la promotion d'une consommation locale – Décision

Le Conseil y consent à l'unanimité.

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

-EN SEANCE PUBLIQUE :

-Fabrique d'église de Marneffe – Compte 2023 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1^{er} « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 25 avril ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le compte 2023 de Fabrique d'église de Marneffe arrêté par son conseil de fabrique en date du 6 janvier 2024 se détaillant comme suit :

Recettes	19.334,28€
Dépenses :	12.316,72€
Excédent	7.017,56€

Considérant que celui-ci a été reçu en nos services en date du 10 janvier 2024 ;

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit compte dressé en date du 12 janvier 2024 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 12 janvier 2024 et reçue en nos services à cette date ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le compte de ladite Fabrique sans remarque ni correction ;

Vu les pièces jointes au compte ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le compte 2023 de la Fabrique d'église de Marneffe ;

DECIDE 9 voix « pour » et 2 abstentions de Monsieur Verlaine et Madame Georis ;

-Article 1^{er} : D'approuver le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise de Marneffe se détaillant comme suit :

Recettes	19.334,28€
Dépenses :	12.316,72€
Excédent	7.017,56€

-Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du

Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au conseil de la Fabrique d'église de Marneffe
- à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

- Fabrique d'église de Oteppe – Compte 2023 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1^{er} « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 25 avril ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le compte 2023 de Fabrique d'église de Oteppe arrêté par son conseil de fabrique en date du 15 janvier 2024 se détaillant comme suit :

Recettes	14.500,92€
Dépenses :	14.314,51€
Excédent	186,41€

Considérant que celui-ci a été reçu en nos services en date du 29 janvier 2024 ;

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit compte dressé à cette date ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 30 janvier 2024 et reçue en nos services à cette date ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le compte de ladite Fabrique sans remarque ni correction ;

Vu les pièces jointes au compte ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le compte 2023 de la Fabrique d'église de Oteppe ;

DECIDE par 9 voix « pour » et 2 abstentions de Monsieur Verlaine et Madame Georis ;

-Article 1^{er} : D'approuver le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise de Oteppe se détaillant comme suit :

Recettes 14.500,92€
Dépenses : 14.314,51€

Excédent 186,41€

-Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au conseil de la Fabrique d'église de Oteppe
- à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

-Fabrique d'église de Lamontzée – Compte 2022 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1^{er} « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au*

niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 25 avril ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le compte 2022 de Fabrique d'église de Lamontzée arrêté par son conseil de fabrique se détaillant comme suit :

Recettes	11.629,80 €
Dépenses :	7.647,88 €
Excédent	3.981,92 €

Considérant que celui-ci a été reçu en nos services en date du 11 décembre 2023 ;

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit compte dressé à cette date ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 8 décembre et reçue en nos services le 13 décembre ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le compte de ladite Fabrique moyennant les modifications suivantes :

Corrections :

R17 : Supplément de la commune : 6.197,76 € au lieu de 0,00 € (voir R25)

R25 : Supplément extraordinaire de la commune 0,00 € (n'a pas lieu d'être car il n'y a pas de charges extraordinaires. Cela vous a été signalé lors de la présentation du budget 2022 le 3/12/2021)

R20 : Reliquat du compte de l'année pénultième : 4.928,72 € au lieu de 0,00 € (oubli de reprendre le boni de 2021 ??)

Total Recettes 16.558,52 €

Total Dépenses : 7.647.88 €

Boni : 8.910.64 € ;

Vu la prolongation du délai d'examen du compte ;

Vu les pièces jointes au compte ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'église de Lamontzée tel que rectifié par l'Evêché ;

DECIDE par 9 voix « pour » et 2 abstentions de Monsieur Verlaine et Madame Georis ;

-Article 1^{er} : D'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Lamontzée tel que révisé par l'Evêché et se détaillant comme suit :

Total Recettes :	16.558,52 €
Total Dépenses :	7.647.88 €
Boni :	8.910.64 €

-Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :
-au conseil de la Fabrique d'église de Lamontzée
-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

-Fabrique d'église de Lamontzée – Budget 2024 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1^{er} « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 30 août ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église de Lamontzée arrêté par son conseil de fabrique se détaillant comme suit :

Recettes : 7.465,00 € dont 2.245,43 € au titre de « subside extraordinaire de la commune »
 Dépenses : 7.465,00 €
 Excédent 0,00 €

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit budget en nos services dressé en date du 11 décembre 2023 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 8 décembre et reçue en nos services le 13 décembre 2023 ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le budget 2024 de ladite Fabrique moyennant les remarques suivantes :

ACTIF		PASSIF	
Boni/excédent du COMPTE 2022	8.910,64	Mali/déficit du COMPTE 2022	
Boni/excédent du BUDGET 2023		Mali/déficit du BUDGET 2023	
Crédit à l'art. D52 du budget 2023	912,35	Crédit à l'art. R20 du budget 2023	0,00
TOTAL A	5.374,68	TOTAL B	0,00

Différence de A - B A inscrire à l'article 20 **9.822,99** des Recettes

Corrections :

R20 : Excédent présumé : 9.822,99 au lieu de 3.069,57 € (voir ci-dessus)
R25 : subside extraordinaire de la commune 0,00 € au lieu de 2.245,43 € (n'a pas lieu d'être en raison du R20 et pas de dépenses extraordinaires) ;
D6d : Abonnement Eglise de Liège : 55 € au lieu de 82 € (prix 2024 de l'abonnement) ;
D11b : Gestion du patrimoine : 45 € au lieu de 35 € (prix 2024)
D50 : SABAM & REPROBEL : 55 € au lieu de 60 € (prix 2024)
D49 : Fonds de réserve : 4.529,99 € au lieu de 0,00 € pour équilibrer le budget suite à l'augmentation du R20.
 Recettes : 11.972,99 €
 Dépenses : 11.972,99 €
 Solde : 0,00 € » ;

Vu les pièces jointes au budget ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'église de Lamontzée moyennant les corrections émises par l'organe représentatif agréé, le supplément à charge de la commune s'élevant à 0,00€ ;

DECIDE par 9 voix « pour » et 2 abstentions de Monsieur Verlaine et Madame Georis ;

-Article 1^{er} : D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Lamontzée arrêté par son conseil de fabrique moyennant les corrections relatées ci-avant, les totaux se détaillant comme suit :

Recettes : 11.972,99 € dont 0,00€ au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte »

Dépenses : 11.972,99 €

Solde : 0,00 €

- Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

- Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

-au conseil de la Fabrique d'église de Lamontzée

-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

- Procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière – Prise d'acte :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, conformément au prescrit de l'article L1124-42 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse de la directrice financière, Madame Gaëtane Donjean, dressé en date du 14 novembre 2023 par la Commissaire d'Arrondissement, Madame Catherine Delcourt.

-Démarche ZD - Plan d'actions – Grille de décisions pour 2024 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 lequel dispose « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 lequel précise que la grille de décision doit être envoyée complétée à l'administration pour le 31 mars de l'année de réalisation des actions ;

Revu nos délibérations relatives à l'adhésion à la démarche zéro déchet, la composition du comité de pilotage et à la convention d'accompagnement d'Intradel dans cette démarche ;

Considérant la grille AFOM réalisée en comité de pilotage ;

Considérant le plan d'actions présenté par Intradel au comité de pilotage le 19 septembre 2023 ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité ;

-Article 1er : D'approuver le plan d'actions communal relatif à la démarche Zéro Déchet joint en annexe.

-Article 2 : D'approuver la grille de décision pour 2024, jointe en annexe, aux termes de laquelle la commune s'engage à réaliser des actions dans les 4 axes suivants :

- Exemplarité de la commune
- Convention de collaboration avec les Commerçants
- Convention de collaboration avec les acteurs d'économie sociale
- Mise en place d'actions d'information, formation, animation .

-Article 3: De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale Intradel et à la Région Wallonne.

-Commune Energ'Ethique – Rapport annuel 2023 – Prise d'acte :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 lequel dispose « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Revu notre convention de partenariat avec la commune de Braives pour l'engagement d'un conseiller en énergie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 septembre 2023 accordant une subvention à la commune de Braives pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ'Ethiques » ;

Vu le montant de ladite subvention équivalent à 2.125 € par an pour 1 ETP, pour les deux communes ;

Considérant qu'un rapport annuel sur l'évolution du programme communal, portant sur les actions, investissements et économie qui auront pu être obtenues, sur le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis d'urbanisme, le nombre de séance d'information grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local doit être dressé;

Que ce rapport doit être soumis au Conseil communal pour prise acte;

Considérant qu'à ce rapport doit être joint le contrat de travail liant le conseiller en énergie à la commune où il est en fonction ; que pour les communes en association, la

convention liant les parties ainsi que la validation de cette convention par les Conseils communaux respectifs, et la déclaration de créance ;

Considérant que les documents doivent être transmis au Service Public de Wallonie, TLPE – Département de l'Energie et du Bâtiment Durable, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes pour le 1^{er} mars 2024 ;

Considérant le rapport annuel 2023 rédigé par la Conseillère en énergie, joint en annexe ;

Après discussions,

Sur proposition du collège communal ;

-Article 1^{er} : Prend acte du rapport annuel 2023, joint en annexe, établi dans le cadre du programme « Communes Energ'Ethiques » par la Conseillère en énergie.

Article 2 : Décide de transmettre la présente délibération et les documents nécessaires au Service Public de Wallonie, TLPE – Département de l'Energie et du Bâtiment Durable, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes pour le 1^{er} mars 2024.

-Règlement communal relatif à la salubrité des caravanes ou abris assimilés destinés, affectés, utilisés ou susceptibles d'être utilisés à des fins d'habitation au sein des équipements à vocation touristique inscrits dans le « Plan d'Habitat Permanent » -
Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 119bis et 135 § 2;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 lequel dispose « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Vu notre adhésion au Plan d'Habitat Permanent concernant le Parc résidentiel du Rénoz :

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la salubrité et de la sécurité publiques ;

Considérant que des problèmes spécifiques de salubrité et de sécurité publiques sont susceptibles de se poser pour les caravanes, roulotte, chalets, ou tout autre abri analogue, précaire ou de fortune, destiné, affecté, utilisé ou susceptible d'être utilisé de manière habituelle à des fins d'habitation, qu'il soit ou non occupé, sis au sein des équipements à vocation touristique inscrits dans le « Plan Habitat Permanent » ;

Considérant que les risques de trouble à l'ordre public, et spécialement à la salubrité et la sécurité publiques, varient en fonction du type et du nombre de biens en présence, mais aussi en fonction du type d'occupation et de la composition des ménages concernés ;

Considérant qu'il s'avère également indispensable de disposer d'informations relatives à l'occupation pour assurer l'adéquation et la proportionnalité des mesures prises en exécution du présent règlement ;

Considérant que ces différentes raisons rendent nécessaires l'adoption d'un règlement communal en la matière ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité le règlement communal relatif à la salubrité des caravanes ou abris assimilés destinés, affectés, utilisés ou susceptibles d'être utilisés à des fins d'habitation au sein des équipements à vocation touristique inscrits dans le « Plan Habitat Permanent » libellé comme suit :

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute caravane routière, caravane résidentielle, roulotte, chalet, ou tout autre abri analogue, précaire ou de fortune, utilisé ou susceptible d'être utilisé à des fins d'habitation et se trouvant sur le territoire communal, à l'intérieur d'un équipement à vocation touristique inscrit dans le « Plan Habitat Permanent ».

Le présent règlement s'applique nonobstant:

- le caractère public ou privé du terrain concerné,
- le caractère mobile du bien concerné,
- la localisation du bien dans un équipement situé en Phase 1 ou en Phase 2 du « Plan Habitat Permanent ».

Article 2 – Principes

Les biens visés à l'article 1^{er} peuvent être soumis à des mesures de police particulières, ordonnées par le Bourgmestre, s'ils présentent un ou plusieurs manquements précisés à l'article 3.

Article 3 – Les critères de salubrité et de sécurité

§1^{er} Les biens cités à l'article 1^{er} du présent règlement sont considérés comme présentant un danger pour la santé ou la sécurité publique s'ils présentent l'une des causes définies ci- après:

1. Instabilité ou faiblesse généralisée

Etat de l'enveloppe extérieure et de la structure portante, du plancher, des parois verticales ou de la couverture ainsi que du terrain qui serait de nature à réduire la solidité de la structure portante ou à compromettre la stabilité du bien concerné.

2. Inadaptation structurelle ou conceptuelle

Gabarit insuffisant ou irrationnel quant au volume et aux dimensions qui peuvent entraîner notamment une exigüité excessive source de danger pour la santé de son ou ses occupants.

3. Humidité

Infiltrations résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures; humidité ascensionnelle dans les murs ou planchers; forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'impossibilité d'assurer une ventilation normale.

4. Mérules, champignons ou moisissures

Contamination par le champignon « Sepula lacrimans » ou par tout champignon ou moisissure aux effets négatifs pour la santé des occupants.

5. Présence de rats, vermines ou autres animaux nuisibles

6. Défaut et défaillance d'équipements de base

Absence de point de chauffage, ou chauffage présentant un danger; absence d'électricité ou électricité présentant un danger; absence de point d'eau potable, d'un point d'eau chaude; absence de W.C. ou absence de W.C. en état de fonctionnement, absence d'attestation de conformité pour l'électricité ; absence de détecteur incendie, absence de ventilation ; si escalier : manque de fixation et/ou de stabilité.

7. Exposition excessive ou non adéquate à certaines situations environnementales

Chute de rochers, chute d'arbres, crues subites, refoulements d'égouts, rejets industriels ou agricoles, gaz de décharges, inondations ou éboulement. Est également visée: la présence de débris, de déchets, de débris divers pouvant présenter un danger pour les occupants ou le voisinage.

§2.Cette énumération ne remet pas en cause le pouvoir du Bourgmestre de prendre toute mesure de police particulière si le bien visé à l'article 1er du présent règlement menace, de quelle que manière que ce soit, la sécurité ou la salubrité publique.

Article 4 - Engagement de la procédure de salubrité

A la requête du Bourgmestre, soit d'initiative, soit sur demande, soit suite à la déclaration d'occupation visée par l'article 13 du présent règlement, l'agent constatateur et/ou toute autre personne désignée à cette fin par le collège communal procède aux enquêtes et visites rendues nécessaires dans le cadre de l'application du présent règlement.

Lorsque les circonstances le réclament, le Bourgmestre a la faculté d'associer un ou plusieurs experts choisis ou non parmi les membres du personnel communal. Le Bourgmestre peut, le cas échéant, participer à la visite des lieux ou s'y faire représenter par un membre du collège communal.

Article 5 – Convocation

Tout titulaire de droits réels sur le bien concerné et, lorsque celui-ci est donné en location, le bailleur et l'occupant de ce bien, s'ils ont été identifiés, sont informés de toute enquête concernant ce bien.

Ils sont invités par écrit à être présents lors de la visite du bien. Le courrier précise le jour et l'heure de la visite.

Article 6 – Visite

Lors de la visite des lieux, le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur et/ou les éventuels occupants peuvent, à leurs frais exclusifs, se faire représenter ou assister respectivement par une personne de leur choix.

Article 7 - Rapport de visite {Fusion 2 articles : PV et Rapport de visite}

A l'issue de chaque visite, l'agent désigné à l'article 4 du présent règlement adresse au Bourgmestre un rapport circonstancié, daté et signé.

Ce rapport contient:

- a. l'indication de la situation du bien concerné et une brève description de ce dernier
- b. l'indication des date et heure de la visite des lieux;
- c. les noms, prénoms et qualités des personnes invitées à la visite des lieux et de celles effectivement présentes lors de la visite;
- d. l'avis que le bien présente ou non des risques pour la sécurité ou la santé publique;
- e. tout renseignement lui paraissant utile de mentionner et tout document utile, tel des photos, pour permettre au Bourgmestre d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, tant la gravité de la situation que les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.

Article 8- Mesures de police

En fonction du rapport de visite et de ce qui lui apparaît le plus adéquat compte tenu du contexte, le Bourgmestre prend la décision la plus appropriée, pouvant aller de la réalisation de travaux à charges des personnes concernées, à l'évacuation des occupants dans un délai qu'il fixera en tenant compte des intérêts des occupants compatibles avec l'intérêt public.

Pour les abris dont la vétusté et/ou l'insalubrité sont telles qu'ils sont devenus raisonnablement dangereux pour la sécurité ou salubrité publiques, le Bourgmestre pourra ordonner en outre la démolition du bien et l'évacuation des déchets.

Cette décision prend la forme d'un arrêté de police du Bourgmestre.

Article 9 - Procédure préalable à l'arrêté

Avant de prendre l'arrêté visé à l'article 8, le Bourgmestre ou son délégué informe, par courrier, les personnes concernées de la décision qu'il compte adopter et de la possibilité d'être entendues.

Chacune de ces personnes peut, par écrit expédié dans les délais fixés au sein du courrier visé à l'alinéa 1^{er}, solliciter une audition ou transmettre ses observations ; passé le délai prescrit, les mesures seront irrévocablement considérées comme approuvées.

Le courrier de la commune est transmis par envoi recommandé avec accusé de réception ; les lettres refusées ou non retirées seront considérées comme étant dûment parvenues à leur destinataire le deuxième jour ouvrable suivant celui de leur expédition. La date d'envoi - réception de dépôt - fera foi de la date d'expédition.

Le cas échéant, une de ces personnes peut être entendue en dehors de la présence des autres personnes concernées et peut, à ses frais, se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

Le procès-verbal, auquel sont jointes d'éventuelles observations, est signé le jour de l'audition par le Bourgmestre ou son délégué et la personne entendue.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Article 10 - Motivation et notification

L'arrêté motivé du Bourgmestre visé à l'article 8 sera affiché sur le bien concerné.

Il sera en outre notifié au(x) titulaire(s) de droit réel, au bailleur et aux éventuels occupants, s'ils sont connus, ainsi qu'au gestionnaire du lieu concerné s'il existe.

Article 11 – Interdiction d'accès et mesures d'office

En cas de non respect par le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur ou par le ou les occupants du bien concerné de l'arrêté de police pris par le Bourgmestre, selon le type de mesures de police prescrites, le Bourgmestre pourra faire procéder en lieu et place et aux frais du titulaire de droit réel, soit à des travaux d'amélioration du bien, soit à la démolition du bien, et à l'évacuation des déchets vers une société de tri et recyclage de ce type de déchets. Le cas échéant, le Bourgmestre pourra prendre toutes mesures utiles pour garantir l'interdiction d'accès au bien concerné.

Article 12 - De l'urgence

Le Bourgmestre, en cas d'urgence dictée par des considérations de tranquillité, de sécurité et/ou de salubrité publique (s), peut:

- agir sans l'intervention de l'agent désigné à l'article 4 du présent règlement;
- déroger aux dispositions des articles 5, 7 et 9 .

Article 13 – La déclaration d'occupation

Tout changement de propriétaire ou d'occupant d'un bien visé à l'article 1^{er} doit être déclaré par écrit au Bourgmestre.

Cette déclaration est réalisée par le titulaire de droit réel ou le bailleur au plus tard le jour du transfert de propriété ou de la nouvelle occupation.

Cette déclaration contient:

- a. l'adresse du bien concerné et, le cas échéant, sa localisation au sein de l'équipement concerné ainsi qu'une brève description de ce dernier,
- b. le(s) nom(s), prénom(s) et date(s) de naissance des nouveaux occupants ou des nouveaux propriétaires
- c. l'indication de la date prévue pour la nouvelle occupation ou du transfert de propriété,
- d. la durée envisagée de l'occupation,
- e. une déclaration sur l'honneur que le bien concerné répond aux critères de salubrité et sécurité énoncés à l'article 3 du présent règlement,
- f. copie de la convention signée entre les parties concernées.

Article 14 – Sanctions et autres mesures de polices

Par. 1^{er} Le titulaire de droit réel, le bailleur ainsi que l'occupant éventuel veilleront au respect de l'affichage spécifié à l'article 10. En cas de destruction ou d'enlèvement, ils veilleront à le remplacer.

Par. 2 Toute personne qui, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, se maintiendra dans un des biens visés par le présent règlement et déclaré insalubre et inhabitable, en sera évacuée par la force à ses frais, risques et charges, à l'initiative de l'autorité communale

Par. 3 Les infractions au présent règlement sont punies d'une peine de police.

Article 15 - Publication et entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et

L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 9 : Il deviendra applicable le jour de sa publication.

-Motion de soutien aux revendications des agriculteurs relatives à une simplification administrative, une cohérence réglementaire et la promotion d'une consommation locale – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que de façon générale, les agriculteurs ne perçoivent pas un revenu décent de leur travail;

Considérant l'urgence d'une réaction et d'un positionnement des autorités publiques quant à la manifestation de la colère du monde agricole wallon relative aux lourdeurs administratives et financières qui pèsent sur leur activité;

Considérant le sommet européen du jeudi 1er février 2024 évoquant, en urgence, la problématique du monde agricole;

Considérant les discussions politiques à venir au niveau des différents gouvernements en Belgique (entités fédérées et fédéral) quant aux problématiques rencontrées au sein du monde agricole ;

Considérant que selon le Service Public de Wallonie (SPW), la commune de Burdinne regroupe 35 exploitations agricoles professionnelles en 2021, pour 75 personnes actives au sein de celles-ci;

Considérant que ce nombre est en constante baisse ;

Considérant que selon le SPW, la contribution économique de la commune à la production agricole wallonne est d'environ 9 millions d'euros en 2021 ;

Considérant que la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), la FUJEA et l'UNAB déplorent notamment les charges administratives qui pèsent sur les agriculteurs et que le travail administratif représente entre 1 et 2 jours par semaine à temps plein sur une exploitation ;

Considérant l'émergence d'une agriculture dite « de dates», ayant pour conséquence un contrôle accru du travail des agriculteurs en leur imposant des dates (pour les semis, pour l'engraissement ou encore pour les récoltes) qui font souvent fi des aléas météorologiques;

Considérant que selon la FWA, l'agriculteur se retrouve obligé de travailler dans de mauvaises conditions pour respecter les dates imposées. Ce calendrier compromet les récoltes, avec les pertes financières que cela amène, et pousse les agriculteurs à enchaîner les heures de travail pour respecter des délais stricts; aucun pilier de la durabilité n'est ainsi rencontré, dans la mesure où il s'agit d'un calendrier rigide qui n'est pas de nature à être bénéfique pour l'agronomie, l'environnement, l'économie ou encore les conditions de vie;

Considérant le cri d'alarme de la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA) et

de la FWA sur le nombre de burn-out en forte hausse au sein du monde agricole ;

Considérant les problèmes concrets rencontrés sur le terrain par les agriculteurs confrontés à la levée des dérogations accordées dans le dossier de la clôture des cours d'eau, sans remettre en cause les objectifs wallons d'amélioration de la qualité des eaux de surface;

Considérant qu'une harmonisation et une cohérence des normes imposées entre la production de viandes importées et la production de viandes nationales sont essentielles afin de réduire au maximum les impacts négatifs sur la santé et les conditions de vie;

Considérant que des normes imposées différenciées, tant dans la culture des terres que la production de viandes importées et la production de viandes nationales, entraînent une concurrence déloyale et une perte de revenus pour les agriculteurs nationaux ;

Considérant que les échanges internationaux ne devraient avoir lieu qu'à condition qu'ils reposent sur des règles environnementalement, socialement et économiquement équitables et compréhensibles;

Considérant les pressions grandissantes de l'agro-industrie sur les agriculteurs ;

Considérant dès lors qu'il s'agit d'interdire les produits (viandes, céréales, ...) qui ne respectent pas les normes européennes et d'arrêter les importations de ceux-ci en Europe;

Vu la proposition d'amendement à cette motion proposée par le groupe Participe Présent libellée comme suit :

-Avant le dispositif de la motion, d'ajouter le texte suivant :

Considérant le communiqué de la FWA, soulignant l'inquiétude que suscitent les accords de libre-échanges (UE-Mercosur e.a.) auprès des agriculteurs wallons et qui, outre la question de l'harmonisation des normes sociales et environnementale, soulève aussi la question de la pertinence d'une politique favorisant l'importation d'alimentation produite en suffisance chez nous ;

Considérant les communiqués de la FUGEA, demandant notamment :

- de refuser tous les accords de libre-échange mettant en danger notre agriculture et sa transition

- de mettre un coup d'arrêt définitif aux négociations de l'accord UE-Mercosur ;

Considérant que les réactions des différents niveaux de pouvoir en charge de l'agriculture (régional, fédéral et UE) n'envisagent actuellement qu'une « pause », voir une « adaptation » de ces accords UE-Mercosur, sans pour autant les remettre en cause;

Considérant par ailleurs la problématique de l'accès à la terre soulevée par l'ensemble des représentants agricoles ;

Considérant la nécessité de garantir une PAC forte et juste pour soutenir les pratiques agroécologiques, les circuits courts, et l'agriculture familiale ;

Ajouter à la fin de l'article 2 : *étant entendu que cette harmonisation doit être réalisée vers le « mieux disant » du point de vue environnemental et de la santé publique.*

Ajouter à la fin de l'article 7 : *et d'accès à la terre pour les jeunes agriculteurs ;*

S'ensuit une discussion ;

DECIDE par 3 voix « pour » de Messieurs Verlaine et Légaz et Madame Goeris et 8 voix « contre » de ne pas adopter l'amendement proposé par le Groupe Participe Présent ;

DECIDE à l'unanimité d'adopter la motion proposée par le Collège communal ;

-Article 1er : D'informer le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral que la Commune de Burdinne se positionne fermement en faveur d'une application des normes européennes et nationales aux productions de viandes et de végétaux importées, afin de lutter contre la concurrence déloyale et les impacts négatifs sur la santé des consommateurs et des producteurs nationaux et préconise de refuser tous les accords de libre échange mettant en danger notre agriculture et sa transition.

-Article 2: De demander au Gouvernement fédéral de travailler à davantage de clarté et d'harmonisation pour les vaccins des animaux destinés à l'export ou à l'import.

-Article 3 : De demander au Gouvernement fédéral de soutenir une régulation du marché ainsi que l'établissement de prix minimum garantis pour garantir des prix justes et stables.

-Article 4 : De demander au Gouvernement wallon de mettre en place une politique efficace pour stopper l'augmentation du prix des terres, et garantir la préservation des terres agricoles.

-Article 5 : De sensibiliser le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral quant à la nécessité d'une simplification administrative en faveur des exploitants agricoles nationaux et en particulier wallons.

-Article 6 : De s'engager à continuer à valoriser davantage l'utilisation des circuits courts, la consommation locale et les produits bio.

-Article 7 : De favoriser l'attractivité du métier, notamment sur les enjeux de transmission des fermes.

-Procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023 :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance publique du 18 décembre 2023 a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil du 20 février s'est écoulée sans remarque;

En conséquence, le procès-verbal de la séance publique du 18 décembre est approuvé.

-EN SEANCE A HUIS CLOS :

-Procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023 :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance à huis clos du 18 décembre 2023 a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil du 20 février s'est écoulée sans remarque ;

En conséquence, le procès-verbal de la séance à huis clos du 18 décembre 2023 est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôture la séance.